

QUARANTE-NEUVIÈME DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 31 mai 1985

modifiant les annexes de la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux

(85/312/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23
novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimen-
tation des animaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la
quarante-huitième directive 85/157/CEE de la
Commission ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que les dispositions de la directive
70/524/CEE prévoient que le contenu des annexes
doit être constamment adapté à l'évolution des
connaissances scientifiques et techniques;

considérant que l'emploi du Carbadox et de l'Olaquinox,
en tant que facteurs de croissance, est très large-
ment répandu dans la Communauté en raison des
effets favorables de ces additifs sur l'élevage des porcs;

considérant que, en attendant l'adoption des monogra-
phies, il convient, pour garantir la sécurité d'emploi du
Carbadox et de l'Olaquinox, que les États membres
prennent toutes les mesures nécessaires pour que la
quantité de poussière émise lors des manipulations
n'excède pas celle prévue par la directive; qu'il s'est
avéré nécessaire de préciser certaines caractéristiques
des additifs eux-mêmes et des additifs incorporés dans
les aliments;

considérant qu'il convient de proroger, pour une durée
déterminée, l'autorisation d'emploi au niveau national

des facteurs de croissance Carbadox et Olaquinox
afin de disposer des résultats des études en cours dans
certains États membres;

considérant que les mesures prévues à la présente
directive sont conformes à l'avis du comité permanent
des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'annexe II de la directive 70/524/CEE, sous la
partie F « Facteurs de croissance », la date du 31 mai
1985 figurant dans la colonne « Durée de l'autorisa-
tion » est remplacée par la date du 31 octobre 1985
pour les positions ci-après :

- n° 2 : Carbadox,
- n° 3 : Olaquinox.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente
directive.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 59 du 27. 2. 1985, p. 27.